

Juin 1868

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1868)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

29 mai
1868.

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 2 juin 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant

les permis à produire par les membres du
corps médical qui veulent s'établir dans
le canton en vertu du concordat sur la
matière.

Le concordat touchant le libre établissement du
personnel médical suisse est entré en vigueur à dater
du 1^{er} janvier 1868. Aux termes de ce concordat, il
existe maintenant une commission examinatrice commune
à tous les cantons concordataires et divisée en plusieurs
sections, laquelle est chargée de faire subir un examen
à tous les candidats qui veulent exercer la profession
de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire, etc., et

16 juin
1868.

16 juin
1868.

de leur délivrer un brevet de capacité (diplôme) après qu'ils ont subi cet examen avec succès. Aucun des cantons concordataires ne peut refuser le libre exercice de leur art à ceux qui ont obtenu ce diplôme, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les autres conditions d'établissement requises dans le canton respectif (art. 1^{er}, second alinéa du concordat).

Or il pourrait arriver que des membres du corps médical suisse munis de diplômes conformes aux prescriptions du concordat, et des autorités de district ou communales crussent qu'un diplôme semblable équivaut à une autorisation de pratiquer dans chacun des cantons régis par le concordat. Il n'en est cependant pas ainsi, car le concordat ne donne nullement au diplôme le caractère d'un permis semblable; il ne lui confère que celui d'un titre pour obtenir ce permis.

Quant au permis même, il est soumis aux dispositions de la législation cantonale. En conséquence, l'art. 3, second alinéa de la loi du 14 mars 1865, portant que le Conseil-exécutif seul délivre les permis pour l'exercice des professions médicales, est aussi applicable aux membres du corps médical pourvus de diplômes délivrés en vertu du concordat.

Lors donc que des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires voudront s'établir dans votre district, vous vous assurerez avant tout s'ils sont porteurs d'un permis légal de pratiquer, délivré par le Conseil-exécutif. Ce n'est qu'aux yeux de cette autorité que le diplôme prévu par le concordat a la valeur d'une pièce probante; quant aux autorités de district ou aux autorités communales, elles ne doivent reconnaître comme pièce probante, comme titre autorisant à la pratique des professions médicales, qu'un permis (patente) délivré par le

Conseil-exécutif. Au surplus l'obtention de ce permis n'impose aux porteurs de diplômes conformes au concordat aucune charge ultérieure, puisqu'aux termes de l'art. 1^{er} du concordat, on ne peut exiger aucun émolument pour la délivrance de permis semblables, de sorte que les émoluments de patente perçus jusqu'à présent cesseront de l'être à l'avenir.

16 juin
1868.

Nous vous chargeons de porter la présente circulaire, qui, du reste, sera insérée au Bulletin des lois, à la connaissance des autorités communales de votre district, à quel effet, nous vous en adressons sous ce pli un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 16 juin 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

touchant

l'établissement de magasins de chiffons et d'os.

18 juin
1868.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Considérant

Que les chiffons et les os peuvent renfermer le principe contagieux de maladies, et qu'en général leur accumulation est susceptible de vicier l'air et d'incommoder les voisins ;

18 juin
1868.

En application de l'art. 14, chiffres 2 et 5, et de l'art. 29 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Voulant compléter l'ordonnance du 27 mai 1859,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} L'établissement de magasins de chiffons et d'os est soumis aux prescriptions de l'art. 1^{er}, lettre C et des articles suivants de l'ordonnance du 27 mai 1859, renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent se former sans permis de construction et d'appropriation.

Art. 2. La présente ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juin 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Membre président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
